

Association
intercommunale pour
la STEP de Granges

p.a. Step de Granges
Route de Pintset 25
3977 Granges

Reçu le

18 SEP 2023

KS PP/SPA ✓
Commune de Chalais

Commune de Chalais

Madame Sylvie Masserey Anselin,
Présidente
Route de l'Église 10B
3966 Chalais

Granges, le 12 septembre 2023

Concerne : Réhabilitation et extension de la STEP de Granges
Validation des Statuts de l'Association pour la Step de Granges
Cautionnement communal au prorata du montant projet

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

Dans le cadre du projet cité en référence, nous vous saurions gré de valider formellement par vos autorités législatives et exécutives les nouveaux statuts de l'Association joints à la présente.

Dès la validation de ces statuts par toutes les communes membres, ils seront adressés au Conseil d'État du Canton du Valais pour leur approbation.

Aussi, nous vous remercions de confirmer formellement votre accord pour le cautionnement du projet s'élevant à CHF 37'200'000.- à hauteur de CHF 9'238'000.-, arrondi selon la clé de répartition (p. 13 du rapport aux communes).

Un dossier du projet comprenant le rapport aux communes et le projet d'ouvrage vous est adressé en annexe.

Dans l'intervalle de votre retour, que nous attendons par retour de courrier, nous vous adressons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, nos respectueuses salutations.

Au nom de l'Association intercommunale

DocuSigned by
Eric Morand
8A156C4C40B42B4

Éric Morand
Le Président

DocuSigned by
Raphaël Bitz
9E48CF3178C43C

Raphaël Bitz
Le Vice-président

Annexes : ment.

Copies par courriel à :

- mch-consultants, bamo-step-granges@mch-consultants.ch
- CSD/RWB SA, gcr-step-granges@rwb.ch



Reçu le
18 SEP. 2023
SNA
Commune de Chalais

PROJET DU 19.08.23

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR LA STEP DE GRANGES

STATUTS

Table des matières

TITRE PREMIER DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, MEMBRES - BUTS.....	4
Article 1 Dénomination.....	4
Article 2 Égalité entre femmes et hommes.....	4
Article 3 Siège.....	4
Article 4 Durée.....	4
Article 5 Statut juridique.....	4
Article 6 Membres de l'Association.....	4
Article 7 Admission de nouveaux Membres de l'Association.....	5
Article 8 Buts.....	5
TITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION.....	6
Article 9 Organes de l'Association.....	6
A. Assemblée des délégués.....	6
Article 10 Composition.....	6
Article 11 Organisation.....	7
Article 12 Compétences.....	7
B. Le Comité de direction.....	8
Article 13 Composition.....	8
Article 14 Actes officiels et représentation.....	8
Article 15 Convocation et ordre du jour.....	9
Article 16 Majorité et droit de vote.....	9
Article 17 Compétences.....	9
Article 18 Devoirs de fonction.....	10
C. Les réviseurs.....	10
Article 19 Nomination et principe.....	10
Article 20 Mandat des réviseurs.....	11
Article 21 Vérification et rapports.....	11
TITRE III ACTES, PROCÈS-VERBAUX, COMMUNICATIONS OFFICIELLES, ARCHIVES.....	11
Article 22 Actes officiels.....	11
Article 23 Procès-verbaux.....	11
Article 24 Communications officielles.....	12
Article 25 Archives.....	12
TITRE IV GESTION FINANCIÈRE.....	12
Article 26 Année comptable, établissement des budgets et des comptes.....	12
Article 27 Principes et structures de la comptabilité.....	13
Article 28 Ressources et charges de l'Association.....	13

Article 29	Règles de répartition – dépenses d'investissement	13
Article 30	Règles de répartition – dépenses de fonctionnement	13
Article 31	Patrimoine et fortune	14
Article 32	Fonds de renouvellement	14
Article 33	Contribution des communes membres.....	14
TITRE V RÉFÉRENDUM FACULTATIF.....		15
Article 34	Décisions soumises au référendum facultatif	15
Article 35	Procédure.....	15
Article 36	Contenu de la demande de référendum.....	15
TITRE VI DISPOSITIONS FINALES		16
Article 37	Modification des statuts	16
Article 38	Dissolution et liquidation	16
Article 39	Litiges.....	16
Article 40	Adoption et entrée en vigueur des statuts.....	16
Article 41	Dispositions transitoires.....	16
ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES.....		17

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, MEMBRES - BUTS

Article 1 Dénomination

- 1.1 Sous la dénomination « Association intercommunale pour la Step de Granges », il est constitué une Association de communes au sens de l'art. 5 al.1 de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux) et des art. 116 et suivants de la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 (LCo), régie par les présents statuts.

Article 2 Égalité entre femmes et hommes

- 2.1 Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente convention s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Siège

- 3.1 L'Association « Association intercommunale pour la Step de Granges » a son siège à Granges.

Article 4 Durée

- 4.1 La durée de l'Association est indéterminée.
- 4.2 Aucune commune membre de l'Association ne peut se retirer de l'Association durant les 30 ans suivant l'entrée en force des présents statuts.
- 4.3 Moyennant un préavis donné 5 ans à l'avance, le retrait d'une commune membre sera admis au plus tôt pour le terme défini à l'article 4.2 puis pour la fin de chaque exercice comptable.
- 4.4 À défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association sont déterminés par des arbitres, nommés conformément à art. 127 al.2 LCo.

Article 5 Statut juridique

- 5.1 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État du canton du Valais confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 6 Membres de l'Association

- 6.1 Les membres de l'Association sont les communes municipales de Chalais, Grône, Lens, Mont-Noble et Sierre.

Article 7 Admission de nouveaux Membres de l'Association

- 7.1 L'admission d'un nouveau membre est décidée à la majorité des assemblées primaires et conseil général de toutes les communes membres et à la majorité des deux tiers des délégués, sous réserve d'un référendum facultatif.
- 7.2 Ne peut adhérer à l'association qu'une commune limitrophe d'une commune membre.
- 7.3 Les règles de répartition des charges de l'association sont modifiées en conséquence.
- 7.4 Un droit d'entrée forfaitaire est négocié pour la participation aux investissements réalisés par l'association, prorata temporis.
- 7.5 Un contrat d'adhésion fixe les modalités pratiques et financières de l'adhésion de la nouvelle commune.
- 7.6 L'assemblée des délégués approuve le contrat d'adhésion et procède simultanément aux modifications statutaires utiles.
- 7.7 Si deux membres souhaitent adhérer simultanément à l'association, la procédure d'adhésion doit se faire de manière séparée.

Article 8 Buts

- 8.1 L'Association a pour but :
 - a) L'épuration des eaux usées ménagères et industrielles des périmètres communes membres raccordées à la station d'épuration de Granges conformément à la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et à la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux).
 - b) L'élimination et la valorisation des sous-produits (boues, sables, déchets de grille) conformément à l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED).
 - c) La gestion, l'exploitation et l'entretien de la station d'épuration de Granges et des installations et équipements de mesures des débits d'eaux usées propriétés de l'Association. Autres prestations
- 8.2 L'Association peut offrir d'autres prestations en lien avec ses activités pour ses communes membres ou des communes non-membres. Ces prestations font alors l'objet d'une convention qui en définit les modalités (art. 108, al.2, let. a, LCo).
- 8.3 L'Association peut offrir d'autres prestations en lien avec ses activités à des entreprises privées contribuant notablement aux charges de pollution à traiter. Les modalités de la prise en charge des eaux usées font alors l'objet d'une convention de droit privé.

TITRE II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 Organes de l'Association

- 9.1 Les organes de l'Association sont :
- a) L'assemblée des délégués.
 - b) Le Comité de direction.
 - d) Les réviseurs.

A. Assemblée des délégués

Article 10 Composition

- 10.1 L'assemblée des délégués est l'organe délibérant de l'Association.
- 10.2 L'assemblée des délégués est composée des délégués des communes membres. Chaque commune membre a droit à un délégué (un délégué de la commune de Chalais, un délégué de la commune de Grône, un délégué de la commune de Lens, un délégué de la commune de Mont-Noble et un délégué de la commune de Sierre).
- 10.3 Les délégués sont nommés par les exécutifs communaux des communes membres de l'Association.
- 10.4 Les délégués sont élus pour une période administrative. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués en tout temps par l'exécutif communal qui les a nommés.
- 10.5 Un délégué peut, pour de justes motifs, renoncer à son mandat. La demande, dûment motivée, doit être adressée à l'autorité de nomination, avec copie au bureau de l'Association. Pour le reste, l'alinéa 10.6 des présents statuts s'applique.
- 10.6 En cas de vacance du poste, le conseil municipal peut nommer un nouveau délégué s'il reste au moins une année jusqu'au terme de la législature.
- 10.7 En cas d'absence exceptionnelle, le conseil municipal de la commune du délégué absent peut donner procuration écrite à un remplaçant.
- 10.8 L'Assemblée des délégués est dirigée par son président. Le secrétaire et l'exploitant y assistent avec une voix consultative.
- 10.9 Les délégués sont rémunérés directement par les communes respectives.

Article 11 Organisation

- 11.1 L'Assemblée des délégués se constitue pour la période administrative en élisant son Président, son Vice-Président et son secrétaire.
- 11.2 L'Assemblée des délégués ne peut se réunir que lorsqu'elle est constituée. Elle se réunit au moins deux fois par an pour l'approbation des comptes et des budgets.
- 11.3 Elle se réunit en outre chaque fois que le Comité de direction le juge nécessaire ou sur requête écrite, avec mention des objets à traiter, du cinquième au moins des délégués des communes membres.
- 11.4 La convocation doit contenir l'ordre du jour et être accompagnée des documents concernant les objets à traiter. L'ordre du jour est établi d'entente entre le président de l'assemblée des délégués et le Comité de direction.
- 11.5 La convocation est adressée à chaque délégué au moins quinze jours avant la date de la réunion, cas urgents réservés. Une copie de la convocation est adressée à chaque commune membre de l'Association. Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision de l'assemblée des délégués.
- 11.6 Selon décision de l'assemblée des délégués, les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés.

Article 12 Compétences

- 12.1 Les attributions de l'assemblée des délégués sont les suivantes :

Statuts :

- a) se prononcer sur les modifications de statuts, sous réserve d'un référendum facultatif et de l'homologation par le Conseil d'État ;
- b) se prononcer sur l'admission de membres.

Organisation interne :

- c) nommer le secrétaire de l'Association ;
- d) adopter les statuts du personnel et règlements internes de l'Association ;
- e) nommer le ou les réviseurs ;
- f) décider de la mise en œuvre des règles de répartition et de la contribution financière des communes membres se déterminer sur les propositions des délégués.

Activités liées aux tâches et buts de l'Association :

- g) adopter les lignes directrices et la stratégie de l'ensemble des tâches et buts de l'Association ;
- h) décider des investissements en matière d'infrastructures et d'équipements en relation avec les tâches attribuées à l'Association et sous réserve d'un référendum facultatif.

Gestion :

- i) prendre connaissance et formuler des propositions sur la planification financière quadriennale (plan d'actions, budgets de fonctionnement et d'investissements) ;
- j) approuver les budgets ;
- k) adopter les comptes et en donner décharge aux organes responsables ;
- l) adopter les rapports annuels du Comité de direction comprenant le bilan des activités et les perspectives.

12.2 En outre, l'assemblée des délégués se détermine sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées au Comité de direction. Les décisions sont prises valablement à la majorité des membres présents à l'exception des modifications de statuts ou dissolution qui nécessitent les 2/3 des délégués inscrits.

B. Le Comité de direction**Article 13 Composition**

- 13.1 Le Comité de direction est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de l'Association.
- 13.2 Le Comité de direction se compose d'un membre par commune membre désigné par chaque collectivité publique. Le secrétaire de l'Association et le chef d'exploitation participent au Comité de direction avec voix consultative.
- 13.3 La période administrative des membres du Comité de direction correspond à la période administrative communale.
- 13.4 Les postes de président et de vice-président, occupés par deux représentants de communes différentes, sont attribués par tournus pour la période législative aux représentants des communes, dans l'ordre, de Lens, Chalais, Sierre, Grône et Mont-Noble.
- 13.5 Le cas échéant, le tournus peut être modifié avec l'accord de l'assemblée des délégués.
- 13.6 En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements.

Article 14 Actes officiels et représentation

- 14.1 L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité de direction.
- 14.2 Le Comité de direction représente l'Association auprès de tiers.

Article 15 Convocation et ordre du jour

- 15.1 Le Comité de direction est convoqué par le président ou le vice-président aussi souvent que nécessaire. Deux membres du Comité de direction peuvent en outre exiger une réunion du Comité de direction. La demande doit être formulée par écrit, avec mention des objets à traiter.
- 15.2 L'ordre du jour doit être adressé au moins cinq jours à l'avance. Les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés.
- 15.3 L'ordre du jour doit comporter le lieu, la date, l'heure de la séance et les documents concernant les objets à traiter.
- 15.4 Aucun vote ni aucune décision ne peuvent avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres soient présents et donnent leur accord. Les cas d'urgence sont réservés. Des objets sur lesquels tous les membres ont donné leur accord par écrit sont considérés comme acceptés.

Article 16 Majorité et droit de vote

- 16.1 Le Comité de direction ne peut siéger que si la majorité de ses membres sont présents.
- 16.2 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet est remis à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de nouvelle égalité, l'objet est réputé refusé, sauf pour les nominations où la voix du président est prépondérante.
- 16.3 Les délibérations du Comité de direction ne sont pas publiques.

Article 17 Compétences

- 17.1 Les attributions du Comité de direction sont les suivantes :

Statuts :

- a) proposer les modifications des statuts ;
- b) proposer l'admission de membres ;
- c) proposer la dissolution de l'Association et l'attribution de son patrimoine administratif et financier.

Organisation interne :

- d) proposer à l'assemblée des délégués la nomination du secrétaire et son statut ;
- e) nommer le personnel d'exploitation et administratif, fixer les statuts et salaires et exercer à l'égard du personnel, les droits et obligations de l'employeur ;
- f) préparer et attribuer les mandats d'étude dans les domaines d'activité de l'Association ;

- g) proposer les règles de répartition et de la contribution financière des communes membres ;
- h) se déterminer sur les propositions des délégués.

Activités liées aux tâches et buts de l'Association :

- i) Veillez à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par l'assemblée des délégués et prendre toutes les mesures utiles à cet effet.
- j) Proposer les investissements en matière d'infrastructures et d'équipements en relation avec les tâches attribuées à l'Association et sous réserve d'un référendum facultatif ;
- k) Engager un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de tâches particulières.

Gestion :

- l) établir un plan financier quadriennal et le porter à la connaissance des délégués et des communes membres ;
- m) établir la planification annuelle, comprenant le programme opérationnel, les budgets de résultat et d'investissement et les soumettre à l'assemblée des délégués ;
- n) établir le rapport annuel du Comité de direction, comprenant le bilan des activités, les comptes, les perspectives d'avenir et les soumettre à l'assemblée des délégués ;
- o) gérer les fonds de l'Association ;
- p) organiser le contrôle interne de la comptabilité et proposer le réviseur/les réviseurs ;
- q) assurer l'information à propos de ses activités.

Article 18 Devoirs de fonction

- 18.1 Les délégués, les membres du Comité de direction et les membres des commissions sont soumis aux devoirs de fonction tels que définis par les articles 87 à 93 de la Loi sur les communes.

C. Les réviseurs

Article 19 Nomination et principe

- 19.1 Les comptes sont vérifiés chaque année par un ou des réviseurs qualifiés.
- 19.2 Les réviseurs sont nommés par l'assemblée des délégués pour une période administrative. Ils sont rééligibles.
- 19.3 Ils sont indépendants des autorités des communes et de l'Association.

- 19.4 Les réviseurs répondent envers l'Association des dommages résultant de la violation intentionnelle ou par négligence de leurs devoirs.

Article 20 Mandat des réviseurs

- 20.1 Les réviseurs exercent leur contrôle en vertu des dispositions des articles 83 à 85 de la Loi sur les communes ainsi que de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes (art. 86 LCo).
- 20.2 Les réviseurs s'assurent notamment de l'exactitude des comptes et du bilan, de l'annexe aux comptes mentionnant les engagements hors bilan et, le cas échéant, du niveau des amortissements comptables.

Article 21 Vérification et rapports

- 21.1 Les réviseurs remettent leur rapport écrit au Comité de direction un mois avant l'assemblée dite « des comptes ». Celui-ci fait mention des contrôles effectués et de leurs conclusions relatives à l'évolution de l'endettement et de l'équilibre financier à terme.
- 21.2 Ils prennent part à l'assemblée des délégués seulement sur les points concernant les comptes et présentent le résultat de leurs investigations.

TITRE III

ACTES, PROCÈS-VERBAUX, COMMUNICATIONS OFFICIELLES, ARCHIVES

Article 22 Actes officiels

- 22.1 Les actes officiels de l'Association doivent être donnés sous la signature du président ou du vice-président du Comité de direction et d'un autre membre du Comité de direction.

Article 23 Procès-verbaux

- 23.1 Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués peuvent être consultés auprès de son secrétariat.
- 23.2 Les procès-verbaux du Comité de direction ne sont pas publics.
- 23.3 Les procès-verbaux du Comité de direction doivent mentionner les personnes présentes, les absents et les excusés. Ils mentionneront encore l'ordre du jour, les propositions présentées et les décisions prises. Le cas échéant, ils mentionneront les résultats des votes.
- 23.4 Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués doivent mentionner le nombre de personnes présentes, absentes et excusées. Ils mentionneront l'ordre du jour, les propositions présentées et les décisions prises. Le cas échéant, ils mentionneront

les résultats des votes et élections. Sur demande expresse, les interventions personnelles peuvent être inscrites au procès-verbal.

23.5 Le procès-verbal est porté à la connaissance des intéressés par lecture ou de toute autre manière, en principe pour la séance prochaine de l'organe intéressé. L'approbation du procès-verbal et de ses modifications éventuelles doit être mentionnée.

23.6 Celui qui possède un intérêt digne de protection peut demander un extrait des procès-verbaux.

Article 24 Communications officielles

24.1 Les communications officielles sont rendues publiques par affichage aux piliers publics et, pour autant que la loi le prescrive, par insertion dans l'organe officiel de publication.

24.2 En outre, le règlement d'organisation de l'Association peut prévoir d'autres genres de publications : presse régionale et locale, affichage, moyens de communication audiovisuels, site internet, tout-ménage, etc.

24.3 Si l'enquête publique est prescrite, doivent au moins être publiés l'objet, le lieu et la durée de la mise à l'enquête ainsi que l'indication des voies de droit.

Article 25 Archives

25.1 L'Association constitue des archives et en établit le registre. Sont notamment déposés dans les archives :

- a) Les comptes, budgets, tout document comptable ;
- b) Les procès-verbaux des séances de tous les organes de l'Association ;
- c) Le cas échéant, les règlements en vigueur ou abrogés, les actes et contrats établis par les organes de l'Association ;

25.2 Les modalités de conservation sont définies par la législation spéciale.

TITRE IV GESTION FINANCIÈRE

Article 26 Année comptable, établissement des budgets et des comptes

26.1 Chaque exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

26.2 Le budget de l'année suivante doit être approuvé par l'assemblée des délégués avant le 31 octobre.

26.3 Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée des délégués avant le 30 avril de l'année qui suit.

- 26.4 En cas d'impossibilité de respecter les échéances concernant les budgets et les comptes, les communes membres en seront averties.
- 26.5 Chaque délégué peut proposer des amendements au budget établi par le Comité de direction. Ceux-ci doivent être acceptés séparément. Le budget est soumis dans son ensemble au vote des délégués.
- 26.6 En cas de refus du budget par les délégués, un nouveau budget est proposé dans un délai de 30 jours.
- 26.7 Pendant la durée de convocation de l'assemblée, les budgets et comptes sont consultables au bureau de l'Association par tout domicilié.
- 26.8 Les comptes et budgets sont transmis, en deux exemplaires, au département chargé de la surveillance des finances communales dans les soixante jours dès l'expiration du délai de dépôt.

Article 27 Principes et structures de la comptabilité

- 27.1 La comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique de la gestion financière de l'Association. Le principe de la transparence financière doit être respecté.
- 27.2 Sont établis à cette fin : la planification financière, le budget, le compte comprenant le bilan, le compte administratif et les engagements conditionnels hors bilan.
- 27.3 La comptabilité est établie sur la base du plan comptable harmonisé et répond aux principes fixés par le Conseil d'État.

Article 28 Ressources et charges de l'Association

- 28.1 Les ressources de l'Association proviennent des contributions des communes membres, selon les règles de répartition, des crédits et des subventions fédérales et cantonales qu'elle obtient en son nom propre, des revenus et des prestations payantes ainsi que des dons et autres revenus.
- 28.2 Les charges de l'Association comprennent les amortissements des installations, les intérêts passifs des emprunts et les charges d'exploitation.

Article 29 Règles de répartition – dépenses d'investissement

- 29.1 Les dépenses d'investissement, coûts de construction, d'extension ou de modification des ouvrages communs, définis à l'article 7 des présents statuts, après déduction des recettes, sont financées par l'Association.

Article 30 Règles de répartition – dépenses de fonctionnement

- 30.1 Les frais administratifs et financiers, les frais d'exploitation et d'entretien sont pris en charge par les communes membres, en fonction d'une clé de répartition basée sur les charges hydrauliques (équivalents hydrauliques) et polluatives (équivalents biologiques)

- 30.2 La détermination des équivalents hydrauliques est arrêtée au 31 décembre de chaque année, sur la base du total annuel des apports selon les mesures effectuées sur les eaux usées en provenance de chaque commune membre. Le débit sera enregistré en permanence.
- 30.3 La détermination des équivalents biologiques est arrêtée au 31 décembre de chaque année, sur la base des données en provenance de chaque commune membre, relatives notamment à la population résidente, aux industries et aux lits touristiques.
- 30.4 Les dispositions réglant la mise en œuvre de la clé de répartition sont de la compétence de l'assemblée des délégués et sont fixés dans une directive.

Article 31 Patrimoine et fortune

- 31.1 L'Association peut constituer un patrimoine administratif.
- 31.2 En cas de dissolution, le patrimoine administratif et financier est réparti entre les communes membres, selon les règles de répartition moyenne telles qu'appliquées durant les deux dernières législatures.
- 31.3 En cas de fusion d'une commune membre, la nouvelle entité remplace la commune fusionnée avec ses droits et obligations.

Article 32 Fonds de renouvellement

- 32.1 L'Association est responsable de la création d'un fond de renouvellement (art. 105 al. 1 LCo)
- 32.2 Le fonds de renouvellement doit couvrir les coûts d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation des eaux (art. 60a al. 1 LEaux).

Article 33 Contribution des communes membres

- 33.1 Chaque commune est tenue de verser à l'Association sa contribution dans les trente jours dès réception de sa facture.
- 33.2 Le Comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

TITRE V

RÉFÉRENDUM FACULTATIF

Article 34 Décisions soumises au référendum facultatif

34.1 Les modifications des règles essentielles fixées par les statuts sont soumises au référendum facultatif. Par « règles essentielles », on entend :

- a) l'admission de nouveaux membres ;
- b) les notions de quorum et de majorité pour l'assemblée des délégués et le Comité de direction ;
- c) la composition de l'assemblée des délégués, la répartition des sièges entre les communes membres, le mode de désignation des délégués ;
- d) les investissements sur des objets uniques supérieurs à CHF 1'500'000.- ;
- e) la modification des tâches et buts de l'Association ;
- f) l'adoption et la modification des règlements internes de l'Association ;
- g) la modification des règles de répartition, au-delà d'une fourchette de 10% de sa contribution pour chacune des communes membres.

34.2 Les actes soumis au référendum facultatif sont affichés au pilier public de chaque commune membre avec l'indication du délai référendaire de soixante jours, ainsi que du lieu de dépôt de la demande et des signatures.

Article 35 Procédure

35.1 Une commune membre de l'Association, qui s'exprime par son conseil municipal, ou le dixième de l'ensemble des électeurs des communes membres peut demander que les affaires mentionnées à l'article 34 des présents statuts soient soumises à la votation populaire dans la forme prévue par la législation régissant les élections et votations.

35.2 L'objet soumis au vote n'est accepté que s'il est approuvé par la majorité des citoyens votants et des communes.

Article 36 Contenu de la demande de référendum

36.1 La liste des signatures doit renfermer :

- a) la désignation de l'acte soumis au référendum ;
- b) l'échéance du délai pour le dépôt des signatures ;
- c) la mention que la demande de référendum ne peut être retirée.

36.2 L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénom, année de naissance, adresse et signature.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 37 Modification des statuts

- 37.1 La modification des statuts est de la compétence de l'assemblée des délégués, sous réserve des décisions soumises au référendum facultatif selon l'article 34 des présents statuts.
- 37.2 Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'État.

Article 38 Dissolution et liquidation

- 38.1 L'Association est dissoute par la volonté de tous les organes délibérants des communes membres. La décision de dissolution est soumise à l'approbation du Conseil d'État. Au cas où une seule commune manifeste une volonté contraire, la décision de dissolution est soumise à l'arbitrage du Conseil d'État. La liquidation est opérée par les soins des organes de l'Association.

Article 39 Litiges

- 39.1 Les différends surgissant entre les communes membres de l'Association sont tranchés soit par le Tribunal cantonal, soit par le Conseil d'État, selon les compétences respectives, soit par arbitrage. Ce dernier est constitué conformément aux règles de la procédure civile.
- 39.2 Dans le cas où les parties ne peuvent s'entendre sur le choix des arbitres, le président du Tribunal cantonal les désigne dans un délai de trois mois.

Article 40 Adoption et entrée en vigueur des statuts

- 40.1 Les présents statuts, approuvés par les assemblées primaires et conseil général de toutes les communes membres, entrent en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'État.

Article 41 Dispositions transitoires

- 41.1 Les conventions intercommunales antérieures, qui recouvrent les domaines d'activité de l'Association, restent en vigueur jusqu'à leur abrogation effective par les conseils des communes membres.

ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Adoptés par l'Assemblée primaire de la Commune de Chalais le jj mois 2023.

Adoptés par l'Assemblée primaire de la Commune de Grône le jj mois 2023.

Adoptés par l'Assemblée primaire de la Commune de Lens le jj mois 2023.

Adoptés par l'Assemblée primaire de la Commune de Mont-Noble le jj mois 2023.

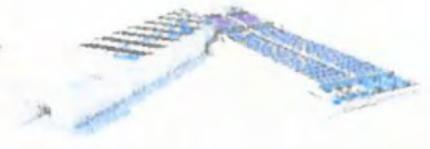
Adoptés par le Conseil général de la Commune de Sierre le jj mois 2023.

Homologué par le Conseil d'État du Canton du Valais dans sa séance du jj mois 2023.

Reçu le

18 SEP. 2023

KS/PP/STDA
Commune de Chalais



Réhabilitation de la station d'épuration de Granges.

Rapport du Comité de direction à l'intention des :

Autorités politiques

Conseils municipaux

Conseil général de Sierre

Assemblées primaires de Chalais, Grône, Lens et Mont-Noble

13/09/2023



Table des matières

1	Introduction	3
2	Historique	3
3	Législation	3
4	Vue actuelle de la station	4
5	Pourquoi rénover la Step	5
6	Vue de la future station	6
7	Eléments du projet	6
	7.1 Choix techniques	6
	7.2 Etapes de traitement et équipements	7
	7.3 Vue du futur bâtiment administratif	8
8	Planning prévisionnel des travaux	9
9	Budget	10
	9.1 A charge de l'Association	10
10	Devis général avec CFC à deux chiffres	11
11	Cautionnement des communes	13
	11.1 Cautionnement au prorata des débits sur 5 ans	13
12	Echéancier de financement	13
13	Statuts	15
14	Conclusion	15
15	Annexes	15

Liste des figures

Fig 1	Vue aérienne de la station d'épuration de Granges	4
Fig 2	Vue actuelle de la station d'épuration de Granges	4
Fig 3	Vue de la future station d'épuration de Granges	6
Fig 4	Vue du futur bâtiment administratif de la station d'épuration de Granges	8
Fig 5	Différentes phases du projet	9



1 INTRODUCTION

Le présent rapport de synthèse présente une compilation des éléments clés du projet de réhabilitation de la station d'épuration de Granges.

Il s'accompagne d'une détaillée (rapport du projet de l'ouvrage) pouvant être téléchargée.

2 HISTORIQUE

La station d'épuration (STEP) de Granges a été mise en service en 1976 pour répondre aux besoins en matière de gestion des eaux usées. Au fil des années, elle a subi diverses étapes de rénovation et d'amélioration pour garantir son efficacité et sa conformité aux normes environnementales.

La première rénovation majeure a été entreprise en 1991, comprenant la réfection des surfaces en béton dans les bassins, la construction d'un atelier de maintenance, et la mise en place d'un système de déshydratation des boues. Ces améliorations ont permis d'optimiser les processus de traitement des eaux usées.

En 2005, a été mise en service station de pompage au Rhône. Cette station a joué un rôle important en évitant la mise en place un traitement de l'azote.

Entre 2014 et 2016, la partie dédiée aux boues de la station a fait l'objet d'une rénovation approfondie. Cela a inclus le nettoyage et la réhabilitation des digesteurs, l'installation d'un nouveau gazomètre pour la récupération du biogaz, la pose d'une torchère, et la mise en place d'un couplage chaleur-force pour valoriser le biogaz produit.

La partie "Eaux" de la station n'a pas bénéficié d'une rénovation depuis plusieurs années, et c'est précisément l'objet du présent rapport.

La STEP de Granges, avec sa capacité de traitement de 27'500 EH, est gérée **par l'Association intercommunale pour la STEP de Granges**, composée des communes de Chalais, Grône, Lens, Mt-Noble et Sierre.

3 LÉGISLATION

Du point de vue légal, il est rappelé les principaux jalons suivants :

- 1955 : Introduction de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (16 mars 1955).
- 1971 : Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (Loi sur la protection des eaux du 6 octobre 1971). Cette loi qui introduit l'obligation de traitement dans les stations d'épuration.
- 1972 : Introduction de l'Ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972 complétant la loi fédérale. Cette Ordonnance sera complétée en 1975 par l'Ordonnance du 8 décembre 1975 sur le déversement des eaux usées.
- 1991 : Introduction de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux).
- 1998 : Introduction de l'Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) en remplacement du texte de 1975.
- 2013 : Introduction de la Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) du 16.05.2013.



- 2016 : Modification de l'Ordonnance sur la protection des eaux instituant l'obligation de traiter les substances organiques qui peuvent polluer les eaux même en faible concentration (micropolluants) pour les stations d'épuration. A ce jour, sont notamment concernées les installations auxquelles sont raccordés 24 000 habitants permanents ou plus dans le bassin versant de lacs. La STEP de Granges n'est à l'heure actuelle pas soumise à cette obligation.

4 VUE ACTUELLE DE LA STATION

Les deux figures suivantes illustrent la vue aérienne du site actuel ainsi que la maquette numérique comprenant les principaux équipements de la station.

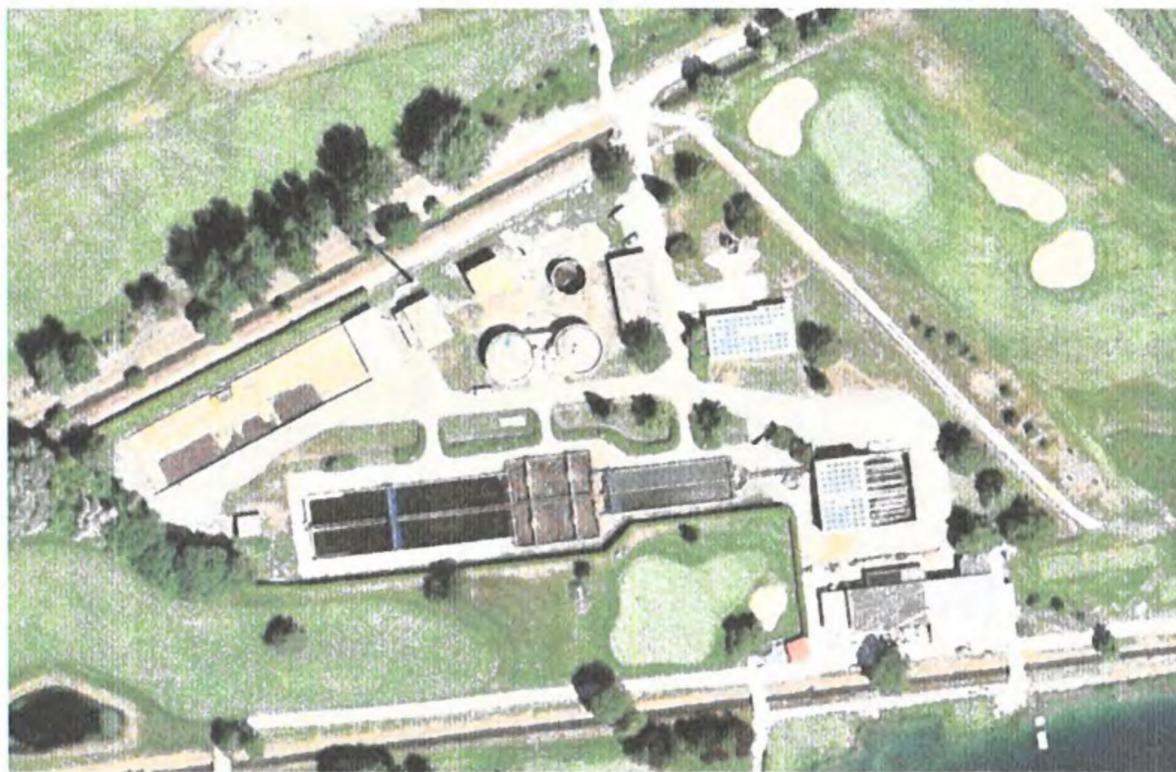


Fig 1 : Vue aérienne de la station d'épuration de Granges

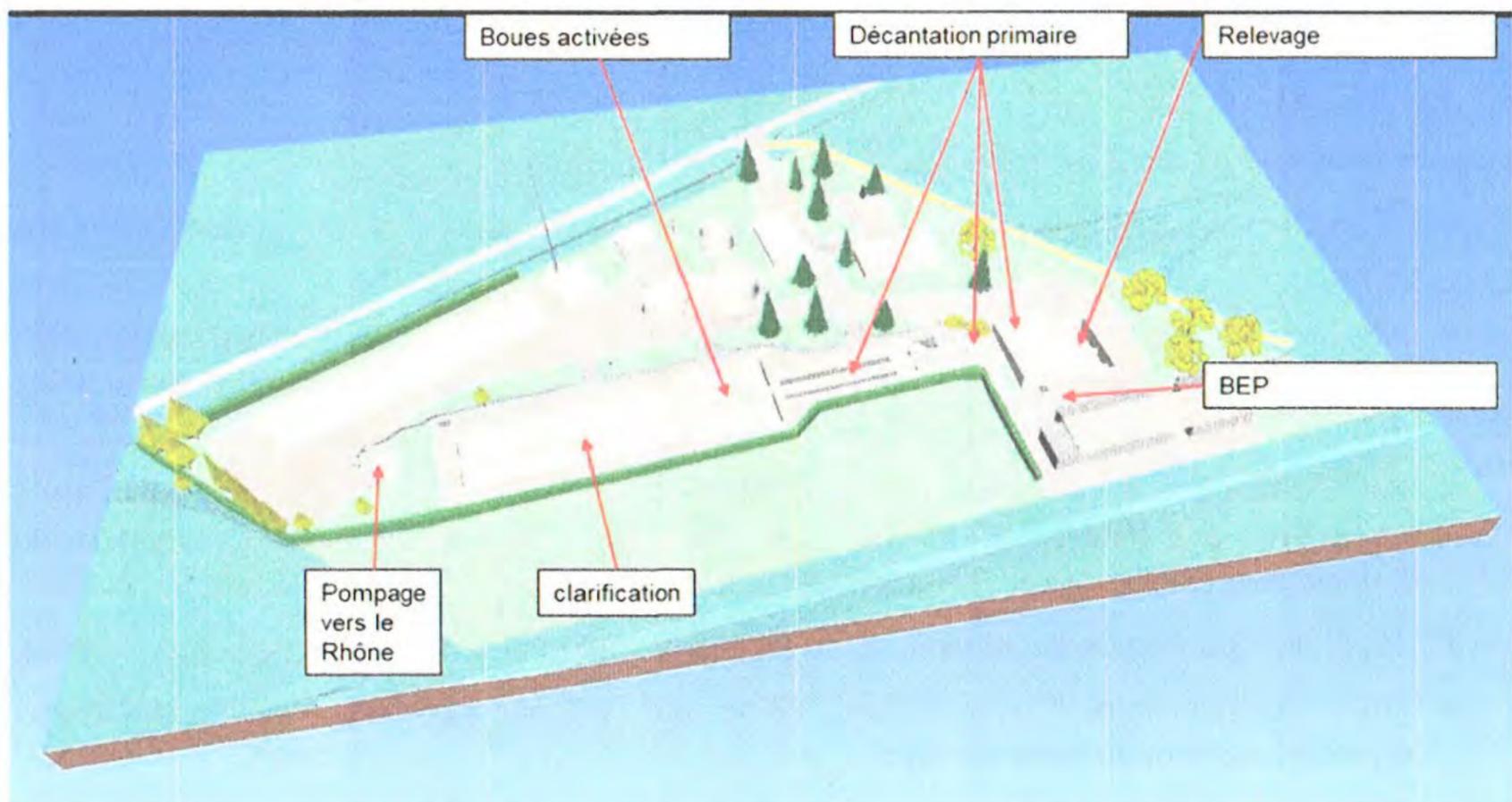


Fig 2 : Vue actuelle de la station d'épuration de Granges



5 POURQUOI RÉNOVER LA STEP

La station d'épuration de Granges, d'une capacité de 27'500 EH et mise en service en 1976, présente certaines difficultés dans son fonctionnement actuel et doit par conséquent être réhabilitée.

On note en particulier les éléments suivants :

- Les installations actuelles ont été mises en service en 1976, ce qui signifie qu'elles ont atteint un âge avancé. L'usure due à la durée de service induit des problèmes tels que des bassins fissurés et du béton endommagé. Il est impératif de prendre des mesures pour remédier à ces problèmes afin de garantir la fiabilité à long terme des installations.
- Dépassements fréquents des normes de rejets, ce qui constitue une source de préoccupation en termes de conformité réglementaire et d'impact environnemental.
- Les normes relatives aux rejets de phosphore (P) et d'azote (N) ont été durcies, exigeant une mise à niveau des procédés de traitement pour respecter ces nouvelles normes.
- Le réseau d'eau potable montre des signes de fatigue avec des fuites régulières.
- Les réseaux électriques qui alimentent les installations sont saturés, ne laissant plus de marge de manœuvre pour les extensions futures. Cette situation limite la capacité à répondre aux augmentations de la demande en énergie.
- En cas de gros orage, les eaux brutes non traitées sont actuellement rejetées dans les canaux voisins, ce qui ne correspond plus aux normes environnementales en vigueur et n'est plus admissible.



6 VUE DE LA FUTURE STATION

La figure suivante illustre la vue de la future station d'épuration.

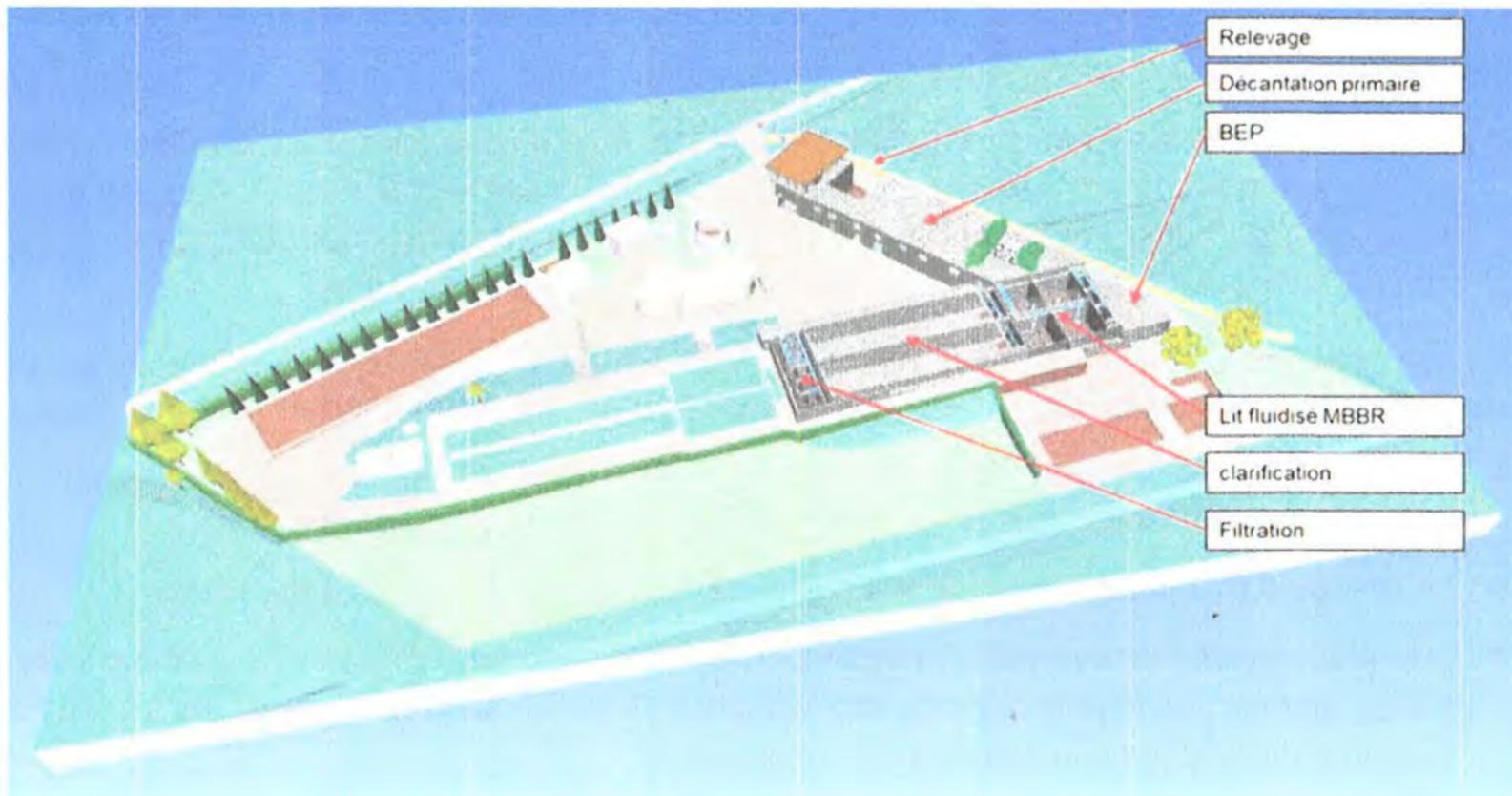


Fig 3 : Vue de la future station d'épuration de Granges

7 ELÉMENTS DU PROJET

7.1 Choix techniques

Plusieurs éléments ont dicté les choix techniques finalement retenus :

- Maintien en service de la Step durant le temps des travaux. Les technologies retenues doivent être suffisamment compactes pour permettre une réalisation par étape sur le terrain à disposition qui ne perturbera pas le fonctionnement de l'installation le temps des travaux.
- Qualité des eaux traitées. Les choix techniques doivent permettre de garantir le respect des normes actuelles.
- Robustesse. Les équipements retenus doivent être fiables et éprouvés pour garantir une exploitation aisée. Des sécurités et des redondances sont prévues à chaque étape pour permettre la continuité du traitement en cas de pannes ou d'entretiens planifiés.
- Economies d'énergie. Les choix techniques et architecturaux s'inscrivent dans un souci d'économie et d'optimisation énergétique à chaque étape du processus.



7.2 Etapes de traitement et équipements

■ Bâtiment administratif

Le nouveau bâtiment administratif abrite l'atelier, les vestiaires, les locaux réactifs, les locaux électriques (Moyenne tension OIKEN et tableau général basse tension TGBT), la génératrice de secours, le laboratoire, une salle de réunion ainsi que les bureaux et la salle de pilotage de la STEP.

■ Relevage

Le relevage en tête de la nouvelle installation sera équipé de vis d'Archimède (technologie fiable et économe), la STEP est un point bas du réseau aucun déversement n'est possible, le fonctionnement de cette partie doit être garanti 24h/24h.

■ Prétraitements

Un prétraitement mécanique avec deux étapes de dégrillage entièrement redondantes est prévu afin de prétraiter les eaux brutes. Deux dessableurs permettent ensuite l'extraction du sable et des graisses.

■ Filière d'orage

Afin de traiter les eaux d'orage, une filière spécifique est prévue pour les débits supérieurs au dimensionnement de la STEP. Elle est composée d'un relevage d'un dégrillage spécifique ainsi que d'un bassin de rétention (bassin d'eau pluviale).

■ Décantation primaire

L'étape de décantation permet d'extraire la pollution non soluble. Une décantation lamellaire a été choisie car elle permet d'obtenir de très bons résultats sur une surface réduite.

■ Relevage intermédiaire

Une étape de relevage des eaux décantées a été implantée afin de rehausser les ouvrages du traitement biologique et limiter ainsi les travaux enterrés dans la nappe affleurante.

■ Traitement biologique

La technologie retenue pour le traitement biologique des eaux (traitement de la pollution dissoute) est un lit fluidisé hybride qui combine une boue activée standard avec un traitement biologique fixé sur support de type lit fluidisé. Cette technologie est un excellent compromis entre la qualité du traitement, la compacité des ouvrages et la consommation énergétique de l'ensemble. Une attention particulière a été portée à l'anticipation de la future évolution réglementaire sur la dénitrification. Des zones ont été spécifiquement prévues pour l'abattement de l'azote dans la limite de l'espace disponible.

■ Filtration tertiaire

Une dernière étape de filtration est prévue pour sécuriser la qualité des eaux rejetées en particulier les exigences renforcées sur le phosphore. L'eau ainsi traitée sera également réutilisée pour les besoins internes de la Step en eau industrielle (économie d'eau potable).

■ Pompe à chaleur – énergie verte

Des pompes à chaleur seront installées sur les eaux traitées afin de produire de l'eau chaude



pour les besoins de la Step (chauffage des digesteurs et des locaux) ce qui permet d'éviter de consommer des énergies fossiles. Le biogaz produit par la digestion est valorisé sur des CCF (installation de couplage chaleur-force) pour produire de l'électricité. Des panneaux solaires sont placés en toiture pour produire également de l'électricité décarbonée.

■ Installations conservées – disponibles

Le poste de pompage des eaux traitées au Rhône ainsi que le traitement des boues qui a fait l'objet d'une réfection il y a 7 ans ne sont pas concernés par les travaux. Les bassins biologiques actuels seront démontés mais l'espace sera conservé pour permettre de répondre à d'éventuelles futures évolutions réglementaires.

7.3 Vue du futur bâtiment administratif

A titre d'illustration, la figure suivante présente la vue du futur bâtiment administratif.



Fig 4 : Vue du futur bâtiment administratif de la station d'épuration de Granges



8 PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le planning prévisionnel des travaux se présente comme suit :

- Phase 1A Travaux préparatoires et démolition de l'atelier : février - mars 2024
- Phase 1B Nouveau bâtiment administratif : février 2024 - mai 2025
- Phase 2A Démolition bâtiment admin actuel : mai - juillet 2025
- Phase 2B Nouveau bâtiment de prétraitement : juillet 2025 - juillet 2027
- Phase 3A Démolition relevage et prétraitements actuels : juillet – octobre 2027
- Phase 3B Biologie, clarificateurs, filtres tertiaires : octobre 2027 – mars 2029
- Phase 4 Démolition bassins biologiques actuels : mars - juin 2029
- Remise en état des terrains etc...

Les différentes phases sont illustrées ci-après.

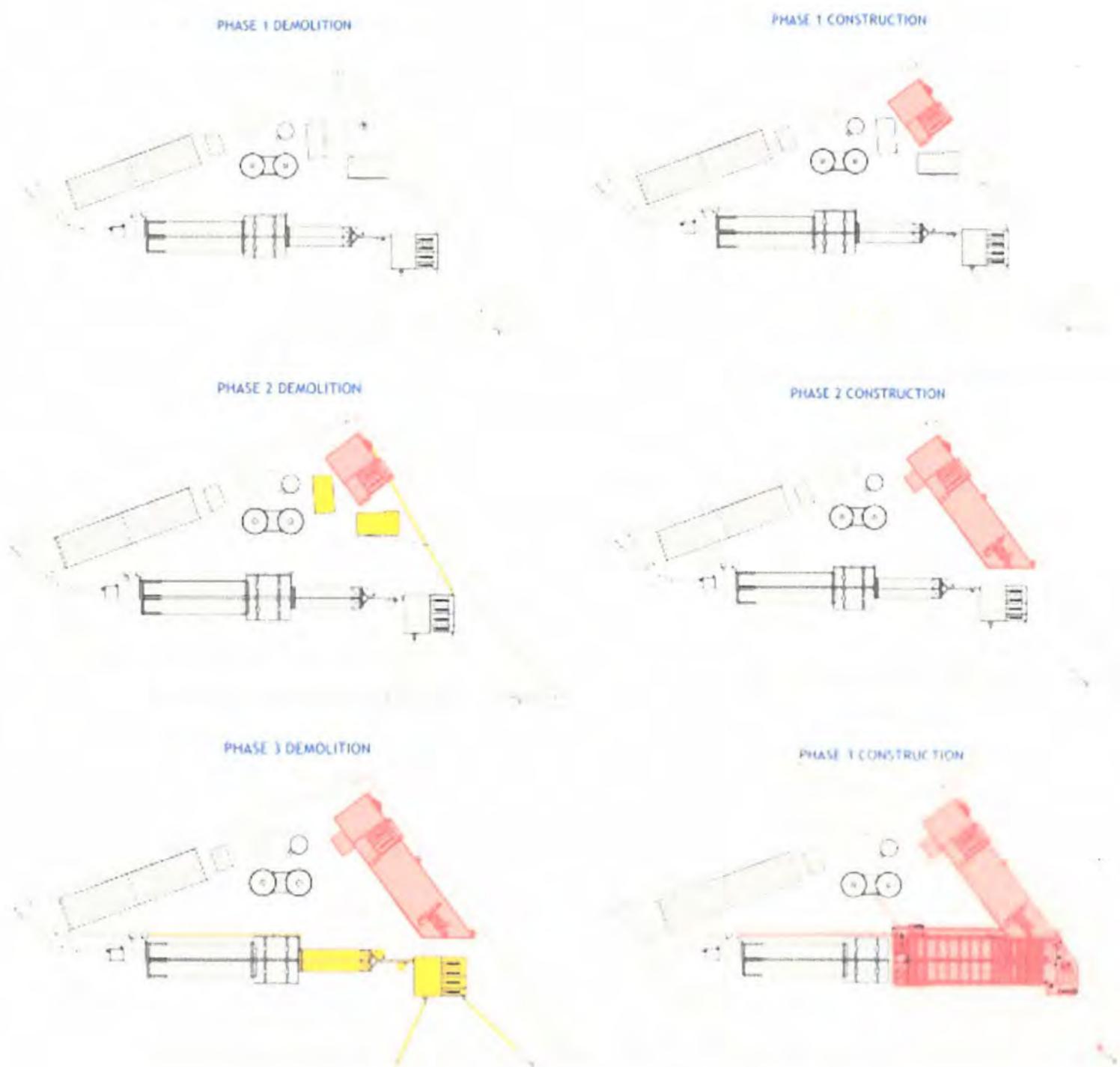


Fig 5 : Différentes phases du projet



9 BUDGET

Depuis la réalisation de l'avant-projet en 2018, le budget a évolué de la manière suivante :

■ Selon avant-projet 2018	25.6 mios de CHF (TVA comprise)
■ Devis mis à jour en sept 2023	37.2 mios de CHF (TVA comprise)
■ Différence	11.6 mios de CHF (TVA comprise)

Ces différences sont principalement liées aux éléments suivants :

- Une analyse plus poussée des techniques engagées (augmentation du nombre de micro-pieux au niveau des fondations).
- La prise en compte de nouvelles exigences réglementaires (redondances, etc.)
- La sous-estimation de la complexité de certains processus (systèmes contrôle commande, électricité, alimentation eau potable et eau industrielle).
- Certains compléments (second-œuvre – fenêtres, escaliers, garde-corps).
- Le renchérissement généralisé des fournitures et matières premières.
- Le passage du taux de TVA dès le 1.1.2024 à 8.1%.

9.1 A charge de l'Association

Les montants d'investissement à charge de l'Association sont les suivants :

■ Selon devis mis à jour 2023 :	37.2 mios de CHF (TVA comprise)
■ <u>Subventions étatiques :</u>	<u>- 7.5 mios de CHF (TVA comprise)</u>
■ Solde après subventions	29.7 mios de CHF (TVA comprise)

Le devis général comprenant les CFC à 2 chiffres sont présentés au paragraphe suivant.



10 DEVIS GÉNÉRAL AVEC CFC À DEUX CHIFFRES

Code de frais de construction (avec CFC modifiés) - Etat au 10.09.2023	Procédées de traitement (CSD / RWB)	Génie civil (Holinger)	Architecte (SRC)	Electricité (DPE)	CVS (BTC)	Total
POSITION ET DESIGNATION						
0 Terrain	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1 Travaux préparatoires	149 000.00	3 133 355.00	260 400.00	28 500.00	0.00	3 571 255.00
10 Relevés, études géotechniques	49 000.00	35 000.00	0.00	0.00	0.00	84 000.00
11 Déblaiement, préparation du terrain	100 000.00	20 000.00	147 400.00	28 500.00	0.00	295 900.00
12 Protections, aménagements provisoires	0.00	0.00	60 000.00	0.00	0.00	60 000.00
13 Installations de chantier en commun	0.00	603 000.00	53 000.00	0.00	0.00	656 000.00
14 Adaptation des bâtiments	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
15 Adaptation du réseau de conduites existant	0.00	225 000.00	0.00	0.00	0.00	225 000.00
16 Adaptation des voies de circulation existantes	0.00	30 000.00	0.00	0.00	0.00	30 000.00
17 Travaux spéciaux de génie civil	0.00	1 846 355.00	0.00	0.00	0.00	1 846 355.00
18 Démolition béton, évacuation		374 000.00				374 000.00
2 Bâtiment	19 000.00	6 765 777.00	2 472 400.00	0.00	0.00	9 257 177.00
20 Excavation	0.00	826 180.00	0.00	0.00	0.00	826 180.00
21 Gros oeuvre 1	0.00	5 385 722.00	266 700.00	0.00	0.00	5 652 422.00
22 Second œuvre	19 000.00	553 875.00	1 157 500.00	0.00	0.00	1 730 375.00
23 Installations électriques	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
24 Installations CVC du bâtiment	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
25 Installations sanitaires	0.00	0.00	91 500.00	0.00	0.00	91 500.00
26 Installations de transport installations de stockage	0.00	0.00	80 000.00	0.00	0.00	80 000.00
27 Aménagements intérieurs 1	0.00	0.00	366 300.00	0.00	0.00	366 300.00
28 Aménagements intérieurs 2	0.00	0.00	510 400.00	0.00	0.00	510 400.00
3 MCRC + Electricité + CVS (Equipements d'exploitation)	75 000.00	0.00	0.00	3 043 500.00	2 150 150.00	5 268 650.00
33 Installations électriques	0.00	0.00	0.00	3 043 500.00	0.00	3 043 500.00
34 Installations CVC, automatismes du bâtiment	75 000.00	0.00	0.00	0.00	1 121 750.00	1 196 750.00
35 Installations sanitaires	0.00	0.00	0.00	0.00	1 028 400.00	1 028 400.00
4 Aménagements extérieurs	50 000.00	472 760.00	372 600.00	0.00	0.00	895 360.00
40 Mise en forme du terrain	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
41 Constructions	0.00	0.00	196 000.00	0.00	0.00	196 000.00
42 Jardins	0.00	0.00	176 600.00	0.00	0.00	176 600.00
44 Installations	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
45 Conduites à l'intérieur de la parcelle	50 000.00	100 700.00	0.00	0.00	0.00	150 700.00
46 Tracés	0.00	372 060.00	0.00	0.00	0.00	372 060.00
47 Ouvrages d'art	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
48 Ouvrages souterrains	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
5 Frais administratifs	0.00	0.00	15 000.00	153 000.00	0.00	168 000.00
6 Equipements	7 651 950.00	0.00	0.00	0.00	0.00	7 651 950.00
60 Général	835 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	835 000.00
61 Zone 1: Bâtiment administratif	105 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	105 000.00
62 Zone 2: Relevage des eaux brutes	621 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	621 500.00
63 Zone 2: Prétraitements	969 600.00	0.00	0.00	0.00	0.00	969 600.00
64 Zone 2: Décantation primaire	1 285 350.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 285 350.00



Code de frais de construction (avec CFC modifiés) - Etat au 10.09.2023	Procédées de traitement (CSD / RWB)	Génie civil (Holinger)	Architecte (SRC)	Electricité (DPE)	CVS (BTC)	Total
65 Zone 2: Epaisseur des boues et ventilation	572 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	572 000.00
66 Zone 3 : Bassin d'orage et poste de pompage	500 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	500 500.00
67 Zone 4: Traitement biologique et clarificateurs	1 795 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 795 000.00
69 Zone 4: Filtres tertiaires	968 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	968 000.00
9 Ameublement et décoration	100 000.00	0.00	34 900.00	0.00	0.00	134 900.00
90 Meubles	0.00	0.00	27 900.00	0.00	0.00	27 900.00
91 Luminaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
92 Textiles	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
93 Appareils, machines	100 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	100 000.00
94 Petit inventaire	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
96 Moyens de transport	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
97 Consommables	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
98 Oeuvres d'art	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
7 Divers et imprévus	1 226 742.50	1 555 783.80	473 295.00	483 750.00	322 522.50	4 062 093.80
71 Divers et imprévus	1 226 742.50	1 555 783.80	473 295.00	483 750.00	322 522.50	4 062 093.80
72 Temps passés pour les Communes	20 000.00					20 000.00
8 Honoraires	1 961 410.00	594 660.00	259 600.00	440 000.00	150 370.00	3 406 040.00
81 Honoraires	1 783 100.00	540 600.00	236 000.00	400 000.00	136 700.00	3 096 400.00
82 Divers et imprévus honoraires (10%)	178 310.00	54 060.00	23 600.00	40 000.00	13 670.00	309 640.00
TOTAL Hors TVA	11 233 102.50	12 522 335.80	3 888 195.00	4 148 750.00	2 623 042.50	34 415 425.80
TVA 8.10 %	909 881.30	1 014 309.20	314 943.80	336 048.75	212 466.44	2 787 649.49
MONTANT TOTAL TVA comprise	12 142 983.80	13 536 645.00	4 203 138.80	4 484 798.75	2 835 508.94	37 203 075.29
MONTANT TOTAL ARRondi TVA comprise	12 140 000.00	13 540 000.00	4 200 000.00	4 480 000.00	2 840 000.00	37 200 000.00

NB : pour des raisons de simplification et dans la mesure où la réalisation du projet démarrera en 2024, le taux de TVA indiqué et d'ores et déjà celui qui s'appliquera dès le premier janvier 2024.



11 CAUTIONNEMENT DES COMMUNES

À la suite d'une entrevue avec un établissement bancaire local, un cautionnement solidaire n'est pas nécessaire. Un cautionnement corrélé aux débits d'entrée de STEP est envisagé.

Les liquidités de la Step ont permis d'assumer les frais d'étude et de travaux préparatoires, un emprunt financier sera nécessaire dès 2024

11.1 Cautionnement au prorata des débits sur 5 ans

La clé de répartition établie proportionnellement à la moyenne des débits des cinq dernières années donne les résultats suivants :

Membres	Moyenne 2018-2022 Taux en %	Cautionnement 37'200'000.00 CHF	Arrondi 37'200'000.00 CHF
Lens	32.58%	12'119'760.00 CHF	12'120'000.00 CHF
Chalais	24.83%	9'238'248.00 CHF	9'238'000.00 CHF
Sierre/Daval	17.57%	6'537'528.00 CHF	6'538'000.00 CHF
Ollon	1.83%	681'504.00 CHF	682'000.00 CHF
Grône	13.83%	5'146'248.00 CHF	5'146'000.00 CHF
Mont-Noble	9.34%	3'475'968.00 CHF	3'476'000.00 CHF

12 ECHÉANCIER DE FINANCEMENT

La planification temporelle des dépenses se présente comme suit :

Code de frais de construction (avec CFC modifiés) Etat au 10.09.23	2021		2022		2023	
	Sem 1	Sem 2	Sem 1	Sem 2	Sem 1	Sem 2
0 Terrain	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1 Travaux préparatoires	0	49 000	0	0	0	130 923
2 Bâtiment	0	0	0	0	0	0
3 MCRC + Electricité + CVS (Equipements d'exploitation)	0	0	0	0	0	0
4 Aménagements extérieurs	0	0	0	0	0	11 592
5 Frais administratifs	0.00	0.00	0.00	15 000.00	0.00	0.00
6 Equipements	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	200 000.00
9 Ameublement et décoration	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
7 Divers et imprévus	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
8 Honoraires	417 800.00	167 800.00	205 402.50	205 402.50	187 902.50	170 902.50
TOTAL HT	417 800	216 800	205 403	220 403	187 903	513 418
TVA 8.10%	33 841.80	17 560.80	16 637.60	17 852.60	15 220.10	41 586.85
MONTANT TOTAL TVA COMPRISE	451 641.80	234 360.80	222 040.10	238 255.10	203 122.60	555 004.73
MONTANT TOTAL ARRONDI TVA COMPRISE	450 000.00	230 000.00	220 000.00	240 000.00	200 000.00	560 000.00



Code de frais de construction (avec CFC modifiés) Etat au 10.09.23	2024		2025		2026	
	Sem 1	Sem 2	Sem 1	Sem 2	Sem 1	Sem 2
0 Terrain	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1 Travaux préparatoires	537 741	407 741	281 231	367 741	467 741	51 831
2 Bâtiment	1 029 594	1 041 094	811 897	898 261	898 261	760 564
3 MCRC + Electricité + CVS (Equipements d'exploitation)	0	276 682	499 197	499 197	499 197	499 197
4 Aménagements extérieurs	11 592	11 592	11 592	11 592	11 592	11 592
5 Frais administratifs	153 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
6 Equipements	100 000.00	100 000.00	0.00	0.00	908 779.17	958 779.17
9 Ameublement et décoration	0.00	127 900.00	0.00	0.00	0.00	0.00
7 Divers et imprévus	338 507.82	338 507.82	338 507.82	338 507.82	338 507.82	338 507.82
8 Honoraires	170 902.50	170 902.50	170 902.50	170 902.50	170 902.50	170 902.50
TOTAL HT	2 341 338	2 474 419	2 113 328	2 286 201	3 294 980	2 791 374
TVA 8.10%	189 648.35	200 427.98	171 179.55	185 182.29	266 893.41	226 101.27
MONTANT TOTAL TVA COMPRISE	2 530 986.01	2 674 847.46	2 284 507.37	2 471 383.44	3 561 873.72	3 017 474.91
MONTANT TOTAL ARRONDI TVA COMPRISE	2 530 000.00	2 670 000.00	2 280 000.00	2 470 000.00	3 560 000.00	3 020 000.00

Code de frais de construction (avec CFC modifiés) Etat au 10.09.23	2027		2028		2029	
	Sem 1	Sem 2	Sem 1	Sem 2	Sem 1	Sem 2
0 Terrain	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1 Travaux préparatoires	248 331	491 741	357 741	49 831	64 831	64 831
2 Bâtiment	760 564	898 261	898 261	760 564	499 857	0
3 MCRC + Electricité + CVS (Equipements d'exploitation)	499 197	499 197	499 197	499 197	499 197	499 197
4 Aménagements extérieurs	11 592	11 592	197 757	197 757	197 757	197 757
5 Frais administratifs	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
6 Equipements	1 729 654.17	1 829 654.17	887 541.67	937 541.67	0.00	0.00
9 Ameublement et décoration	0.00	0.00	0.00	7 000.00	0.00	0.00
7 Divers et imprévus	338 507.82	338 507.82	338 507.82	338 507.82	338 507.82	338 507.82
8 Honoraires	170 902.50	170 902.50	170 902.50	170 902.50	170 902.50	170 902.50
TOTAL HT	3 758 749	4 239 855	3 349 908	2 961 301	1 771 052	1 271 195
TVA 8.10%	304 458.64	343 428.28	271 342.53	239 865.39	143 455.21	102 966.83
MONTANT TOTAL TVA COMPRISE	4 063 207.29	4 583 283.60	3 621 250.35	3 201 166.54	1 914 507.19	1 374 162.27
MONTANT TOTAL ARRONDI TVA COMPRISE	4 060 000.00	4 580 000.00	3 620 000.00	3 200 000.00	1 920 000.00	1 370 000.00



13 STATUTS

La révision **des statuts de l'association datant de 1976**, où il manque la commune de Mont-Noble entrée par la suite, est obligatoire pour l'obtention d'un crédit bancaire.

Les nouveaux statuts préavisés par les services de l'état du Valais ont été validés par l'Assemblée générale de l'association en date du 31 août 2023 et sont actuellement transmis pour approbation dans les différentes communes.

14 CONCLUSION

La modernisation et la réhabilitation des installations et infrastructures de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Granges sont impératives pour garantir sa pérennité, la conformité réglementaire et légale ainsi que la préservation de l'environnement.

15 ANNEXES

- Rapport de projet de l'ouvrage établi par CSD & RWB du 11.11.2022.
- Projet de statuts

Ces deux documents sont accessibles par le biais du lien internet suivant :

Lien : <https://ouvaton.link/JdULka>

avec le mot de passe : Fpt\$172m